



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Hasparren (64) portée par la Communauté d'agglomération du Pays Basque

N° MRAe 2021DKNA197

dossier KPP-2021-11289

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 29 juin 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Hasparren ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Hasparren (11 communes représentant environ 14 800 habitants en 2014 sur un territoire de 267,06 km²), adopté en février 2020 ;

Considérant que le projet de PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18 octobre 2019¹ ; que la MRAe avait considéré une prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers excessive ;

Considérant que le projet de modification n°1 comporte 29 objets concernant :

- la modification du règlement écrit sur des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à la mixité sociale, à la gestion des eaux pluviales et à l'implantation des bâtiments en zone agricole ainsi que des annexes en zones agricole et naturelle ;
- le reclassement en zone agricole (A) de zones urbaines pour être plus conforme, selon le dossier, aux caractéristiques réelles des bâtiments existants à Hasparren, La Bastide-Clairence et Isturits ;
- la réduction de la zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUH, secteur Arteeta et la suppression de la zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUH secteur Urcuray, sur la commune d'Hasparren ;
- la suppression de la zone d'extension 1AUY de la zone d'activité à Pignadas, sur la commune d'Hasparren ;
- le reclassement en zone à urbaniser à long terme 2AU d'une zone à vocation d'activités industrielles UYE et d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUH, sur la commune d'Hasparren ;
- la création de deux emplacements réservés ER n°8 pour construire une voie reliant la zone 1AUH d'Arteeta et la zone d'activités, et ER n°9 pour élargir une route existante sur la commune d'Hasparren ;
- l'introduction de neuf changements de destination sur la commune d'Hasparren ;
- la modification d'orientations d'aménagement et de programmation pour prendre en compte les modifications du règlement graphique, pour ajuster les accès, pour y introduire des équipements publics et pour conditionner des ouvertures à l'urbanisation à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration ;

Considérant que le projet de modification n°1 engendre une réduction des zones constructibles sur la commune centre d'Hasparren, notamment en reclassant en zone agricole certains secteurs ; qu'il priorise les zones à urbaniser en reclassant des secteurs vers une urbanisation à plus long terme ; qu'il convient de s'assurer de la cohérence de ces modifications avec le projet intercommunal et avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière d'accueil de population, d'équilibre entre les communes et d'incidences sur l'environnement ; que le dossier doit démontrer la cohérence d'ensemble des choix proposés ;

Considérant que l'avis de la MRAe portant sur le projet de PLUi avait souligné l'importance de la cohérence des densités entre la ville centre et les communes avoisinantes ; qu'il concluait à un besoin d'augmenter les densités projetées, notamment à Hasparren, dans un souci de réduction de la consommation d'espace ; qu'il convient de présenter les densités suite à la modification du PLUi au regard de l'armature urbaine du territoire ;

Considérant que le projet de modification n°1 proposé crée deux emplacements réservés pour construire et élargir des voies de circulation ; que ces emplacements réservés traversent des zones agricoles, des zones déjà urbanisées et une zone inondable inscrite dans l'atlas des zones inondables (AZI) ; qu'il convient d'analyser les incidences potentielles de la création et de l'élargissement de ces voies afin de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement et sur la santé humaine ; que des mesures d'évitement-réduction devraient être inscrites le cas échéant en fonction de ces analyses dans le règlement du PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du Pays d'Hasparren est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8701_plui_hasparren_dh_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren (64) porté par la Communauté d'agglomération du Pays Basque **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.